

014/89
LOI N° / DU 4/9/89

Fixant les pénalités sanctionnant les infractions à la réglementation sur les barrières de pluies instituées sur le réseau des routes non bitumées de la République Populaire du Congo.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La présente loi fixe les pénalités sanctionnant les infractions à la réglementation instituée en République Populaire du Congo en matière de barrières de pluies.

Article 2.- "Les infractions à la réglementation relative aux barrières de pluies sont punies par des amendes allant de 36.000 à 150.000 F. CFA et, en cas de récidive, la peine d'amende est portée au double".

Article 3.- Outre les amendes sus mentionnées, les contrevenants sont tenus de réparer les dommages occasionnés au domaine public.

Article 4.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 4 SEPTEMBRE 1989

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-